Mardi 15 février 2022

P9_TA(2022)0019

Demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro

Décision du Parlement européen du 15 février 2022 sur la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro (2021/2082(IMM))

(2022/C 342/27)

Le Parlement européen,

— vu la demande de levée de l'immunité d'Álvaro Amaro, présentée par le juge du tribunal de district de Guarda le 26 avril 2021 dans le cadre d'une procédure pénale, et annoncée en séance plénière le 7 juin 2021,

— ayant entendu Álvaro Amaro, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de son règlement intérieur,

— vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011, 17 janvier 2013 et 19 décembre 2019 [1],

— vu l'article 157, paragraphes 2 et 3, de la Constitution de la République portugaise et l'article 11 de la loi n° 7/93 du 1er mars 1993 régissant le statut des députés à l'Assemblée de la République portugaise,

— vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement intérieur,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A9-0017/2022),

A. considérant que le juge du tribunal de district de Guarda a présenté une demande de levée de l'immunité parlementaire d'Álvaro Amaro en vue d'engager à son encontre des poursuites pénales pour détournement de fonds publics par un titulaire de mandats politiques, délit qui aurait été commis entre la mi-2007 et la mi-2013 et qui est puni par l'article 26 du code pénal portugais et les articles 3, point i), et 11 de la loi portugaise n° 34/87 du 16 juillet 1987;

B. considérant qu'Álvaro Amaro a été élu maire de Gouveia le 9 octobre 2005 (pour un mandat prenant fin en 2009) et qu'il a été réélu le 11 octobre 2009 (pour un mandat prenant fin en 2013); que, en sa qualité de maire, il aurait commis, conjointement et en accord avec d'autres, des infractions aux règles de contrôle budgétaire et de marchés publics et aux principes de non-discrimination, de transparence et de bonne gestion des fonds publics, violant ainsi les obligations inhérentes à ses fonctions publiques, dans le but présumé d'en tirer profit pour lui-même et les autres défendeurs; qu'il aurait en outre violé les règles et principes du droit administratif, et en particulier des marchés publics, toujours dans le but d'obtenir des avantages financiers illégitimes;

C. considérant qu'Álvaro Amaro a été élu au Parlement européen à la suite des élections européennes de mai 2019;

D. considérant que les actions en cause ne concernent pas des opinions ou des votes émis par Álvaro Amaro dans l'exercice de ses fonctions au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;

[1] Arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C 163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23; arrêt de la Cour de justice du 19 décembre 2019, Junqueras Vies, C-502/19, ECLI:EU:C:2019:1115.

E. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

F. considérant que l'article 157, paragraphes 2 et 3, de la Constitution portugaise dispose ce qui suit:

«2. Les députés ne peuvent être entendus, ni comme témoins, ni comme mis en cause, sans l'autorisation de l'Assemblée. L'autorisation est donnée d'office, dans ce deuxième cas, s'il existe contre eux des indices graves et concordants d'une infraction pénale commise intentionnellement passible d'une peine d'emprisonnement maximale supérieure à trois ans.

3. Aucun député ne peut être arrêté, détenu ni incarcéré sans l'autorisation de l'Assemblée, sauf en cas d'infraction pénale commise intentionnellement passible de la peine d'emprisonnement visée au paragraphe précédent ou en cas de flagrant délit»;

G. considérant qu'il appartient au Parlement seul de décider de lever ou non l'immunité dans un cas donné; que le Parlement peut raisonnablement tenir compte de la position du député pour prendre la décision de lever ou non son immunité ([2]); que, lors de son audition, Álvaro Amaro a déclaré qu'il n'avait pas d'objection à la levée de son immunité parlementaire;

H. considérant que l'immunité parlementaire a pour objet de protéger le Parlement et ses députés contre des procédures judiciaires visant des activités menées dans l'exercice des fonctions parlementaires et indissociables de celles-ci;

I. considérant que les délits dont Álvaro Amaro est accusé se sont déroulés avant son élection au Parlement européen;

J. considérant que, en l'espèce, le Parlement n'a pas pu établir qu'il y avait *fumus persecutionis*, c'est-à-dire des éléments de fait indiquant que les poursuites judiciaires en question ont été engagées dans l'intention de nuire à l'activité politique du député et, partant, du Parlement européen;

K. considérant, d'une part, que le Parlement ne saurait être assimilé à un tribunal et, d'autre part, que le député ne saurait, dans le contexte d'une procédure de levée d'immunité, être considéré comme un «accusé» ([3]);

1. décide de lever l'immunité d'Álvaro Amaro;

2. charge sa Présidente de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente à l'autorité compétente de la République portugaise et à Álvaro Amaro.

([2]) Arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440, point 28.
([3]) Arrêt du Tribunal du 30 avril 2019, Briois/Parlement, T-214/18, ECLI:EU:T:2019:266.